

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 132 vom 9. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___132

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 132 du 9 novembre 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 132 del 9 novembre 2023

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, IN DUBIO PRO REO, FIXATION DE LA PEINE, CONCOURS D'INFRACTIONS | 47 al. 1 CP, 49 al. 1 CP, 10 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

E. 3

L'appelant avait requis des mesures d'instruction qui n'ont pas été renouvelées aux débats de première instance et qui sont par conséquent irrecevables. Quoiqu'il en soit, l'audition de [...] afin de compléter l'instruction s'agissant de la dégradation de l'état de santé de sa fille, soit de la plaignante B.P._____, n'apporterait aucun élément utile. En effet, il ressort notamment de ses procès-verbaux d'audition (PV aud. 2 à 4) que la mère ne s'est aucunement souciée du développement de sa fille, manifestant un désintérêt total pour la procédure et laissant le soin aux autorités de protection de l'enfance et de la jeunesse et au foyer La Fontanelle de s'occuper de celle-ci (jugement, p. 32). Elle ne serait donc pas en mesure d'apporter des éléments utiles au jugement de la cause. Quant à l'audition de la mère du prévenu, destinée à renseigner la Cour au sujet des relations de son fils avec [...] et la fille de celle-ci, elle n'est pas non plus susceptible d'apporter des éléments utiles, s'agissant de faits s'étant déroulés à huis clos et sans rapport avec des relations familiales ordinaires. La déposition de la mère du prévenu serait de toute manière dépourvue de valeur

probante, compte tenu des liens familiaux particulièrement étroits unissant le prévenu et le témoin proposé. Quant à la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique en deuxième instance, elle était motivée uniquement par la péjoration de l'état de santé du prévenu en détention, circonstance qui est sans rapport avec l'état mental du prévenu au moment de la commission des infractions qui lui sont reprochées. A les supposer recevables, les réquisitions de preuves présentées en appel doivent donc être rejetées.

E. 3.2

p. 273 ; ATF 124 I 139 consid. 2c p. 142 ; plus récemment TF 6B_1521/2022 du 27 avril 2023 consid. 2.1.1 ; TF 6B_406/2022 du 31 août 2022 consid. 3.1.1 et les réf. citées ; TF 6B_834/2020 du 3 février 2022 consid. 1.3). S'agissant du comportement du prévenu, celui-ci ne peut certes pas être tenu à une collaboration active et on ne saurait lui reprocher de tirer pleinement parti des voies de recours qui lui sont offertes par le droit interne mais on pourra tenir compte des démarches purement dilatoires qu'il aura pu entreprendre (TF 6B_406/2022 du 31 août 2022, précité, consid. 3.1.1 et les réf. citées). Il s'agit d'une exigence à l'égard des autorités pénales, qui se distingue de la circonstance atténuante du temps relativement long (cf. art. 48 let. e CP), laquelle est liée à l'approche de la prescription et suppose que l'accusé se soit bien comporté dans l'intervalle. La violation du principe de célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 ; ATF 135 IV 12 consid. 3.6 ; TF 6B_1521/2022 du 27 avril 2023 consid. 2.1.2 ; TF 6B_170/2020 du 15 décembre 2020 consid. 1.1 ; TF 6B_203/2019 du 10 avril 2019 consid. 3.1). 5.3 La relative ancienneté des faits s'explique avant tout par la durée écoulée entre les actes incriminés, survenus en octobre 2016, et leur dénonciation, le 12 avril 2021, ce qui n'est évidemment pas imputable aux autorités judiciaires. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il a bien été procédé à des actes de procédure entre le 2 juillet 2021 (contact téléphonique de la procureure avec la police et lettres à A.P._____ et B.P._____) et le 1^{er} mars 2022, puisque le procès-verbal des opérations en recense sept, en particulier l'audition de la plaignante par la police (PV du 11 août 2021 reçu le 30 août suivant), l'établissement d'un rapport d'audition de la psychologue LAVI (PV du 11 août 2021 reçu le 30 août suivant également), l'établissement de fiches à conviction et le dépôt d'un rapport d'investigation (compte rendu du 8 septembre 2021 reçu le 17 septembre suivant). D'une manière générale, le déroulement de l'enquête jusqu'au jugement de première instance fait état d'opérations de procédure régulières et sans temps mort notable, sur les 16 pages que compte le relevé des opérations. Le délai d'un peu plus de deux ans entre l'arrestation du prévenu à l'étranger (le 25 août 2022), suivie de son extradition (le 23 septembre 2022), et son jugement est ainsi parfaitement raisonnable au regard des critères jurisprudentiels. On ne discerne donc aucune violation du principe de célérité. 6. 6.1 L'appelant soutient ensuite, à titre subsidiaire, que la quotité de la peine serait excessive. 6.2 6.2.1 L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité

de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 p. 220 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.).

6.2.2 Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

6.3 Le prévenu a violé brutalement une enfant de onze ans et demi qui était la fille de sa compagne et l'a menacée si elle parlait. Enfermé dans le déni, il ne fait preuve d'aucun amendement. Au contraire, il a préféré traiter la plaignante de menteuse, la qualifiant au passage de droguée (jugement attaqué en p. 24). La gravité objective de l'acte et l'absence de toute prise de conscience dictent donc une peine sévère. On ne discerne aucun facteur à décharge. En particulier, l'absence d'antécédents de l'auteur constitue un facteur neutre sous l'angle de l'art. 47 CP (ATF 136 IV 1). L'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction n'est pas significatif au regard de l'art. 48 let. e CP car on est loin de la prescription de 15 ans applicable (art. 97 al. 1 let. b CP). La culpabilité de l'auteur est bien écrasante, comme l'ont retenu les premiers juges. L'infraction la plus grave à réprimer est celle de viol, passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de dix ans au plus (art. 190 CP). Cette infraction doit à elle seule être réprimée par une peine privative de liberté de six ans. En application du principe de l'aggravation, cette peine doit être augmentée d'un an par l'effet du concours

d'infractions pour réprimer l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec un enfant (art. 187 CP). C'est donc une peine privative de liberté de sept ans qui doit être prononcée. Partant, la peine doit être confirmée, étant précisé que la conclusion subsidiaire consistant à demander la réduction de la peine à un an est indécente.

E. 4.1

L'appelant conteste sa condamnation pour actes d'ordre sexuel avec un enfant et viol, invoquant une violation de la présomption d'innocence. Il fait valoir qu'il ne s'est pas vraiment contredit sur le fait de n'avoir jamais été seul avec la plaignante, que les déclarations de cette dernière au sujet de l'âge qu'elle avait au moment des faits seraient douteuses, de même que les renseignements à cet égard dans le dossier. Il ajoute qu'il serait très étonnant que la mère n'ait rien remarqué des faits incriminés, pourtant censés survenus sous son toit, et que les menaces sur l'enfant ne seraient pas établies, de même que la dégradation de son état de santé en relation avec une agression sexuelle.

E. 4.2

Avec les premiers juges, et malgré l'écoulement du temps et d'éventuelles incertitudes chronologiques, il faut retenir les faits dénoncés et décrits dans l'acte d'accusation. Ces faits reposent en effet sur plusieurs éléments probants. D'abord et surtout, le récit de la victime est riche en détails contextuels, renouvelés devant toutes les instances judiciaires et scolaires ainsi que lors du dévoilement ayant abouti à la dénonciation de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, passant par des confidences provisoirement sans suite faites à la directrice du foyer et à une amie. Un tel processus exclut une dénonciation qui ne serait pas authentique. A cela s'ajoutent les éléments liés à la détérioration de l'état psychique de la victime, à savoir son échec scolaire, ses fugues, son questionnement sexuel avec difficultés avec son petit ami, ses réminiscences (« flashback »), son anxiété, ses troubles du sommeil, sa phobie des contacts et ses scarifications. Si ces éléments ne sont pas des preuves en soi, ils confirment l'appréciation de la crédibilité de la victime et l'authenticité de sa dénonciation. A l'inverse, le discours du prévenu est purement défensif ; c'est ainsi, qu'il a fini par exclure s'être trouvé seul avec l'enfant, comme il l'a soutenu en dernier lieu à l'audience d'appel, alors qu'à l'évidence il ne pouvait pas se souvenir de tous les moments passés au domicile de sa compagne d'alors, soit la mère de la plaignante. Peu importe, selon ce que fait valoir la défense, qu'il ne se soit pas contredit formellement à ce sujet. Ce qui est déterminant dans l'appréciation de ses déclarations, c'est qu'il essaie en vain d'exclure toute possibilité d'avoir été seul avec la victime, alors que, s'il n'avait rien à se reprocher, il admettrait cette éventualité. Pour le reste, les autres objections de la défense ne modifient pas la conviction qui ne peut que s'imposer au sujet du viol. Le fait que la plaignante ait eu de la peine à situer les faits dans le temps n'a rien d'anormal. Ils se sont en effet produits alors qu'elle était très jeune, sans notion assimilée de sexualité. En outre, il s'est écoulé plusieurs années avant qu'elle n'ose dévoiler les faits, également en raison des menaces qui ont dû l'effrayer. Il n'y a donc rien d'extraordinaire à se tromper sur son âge au moment des faits, même de plusieurs années. Il est en effet notoire que les notions de chronologie ne sont pas maîtrisées durant l'enfance. Il n'est donc pas surprenant que ces différents âges soient repris dans les rapports des thérapeutes qui ne font, à cet égard, que retranscrire les indications données par l'enfant. Quant au fait allégué selon lequel la mère n'aurait rien remarqué à son retour à domicile, on n'en sait rien. Il ne peut être exclu qu'elle ait soupçonné quelque chose et n'en ait jamais parlé à personne. De toute manière, la suite de son comportement démontre qu'il n'y avait rien à attendre d'elle du fait même de son

désintéressé quant à la situation de sa fille. Les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation sont donc établis à satisfaction de droit. Leurs qualifications juridiques (actes d'ordre sexuel avec un enfant et viol) ne sont pas contestées en tant que telles et elles sont évidentes. 5. 5.1 L'appelant invoque une violation du principe de célérité. 5.2 Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 p. 377 ; cf. ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331 s.). Le principe de la célérité s'applique à tous les stades de la procédure et impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désemparer, dès le moment où le prévenu est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 p. 377 ; ATF 133 IV 158 consid. 8 p. 170). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 p. 377). Les critères pertinents à cet égard sont notamment la gravité des infractions qui sont reprochées, la complexité des faits, les mesures d'instruction requises, la difficulté et l'urgence de la cause, le comportement des autorités compétentes et celui du prévenu et à qui le retard de procédure doit être imputé (ATF 130 I 269 consid.

E. 7

; ATF 124 IV 86 consid. 2a ; ATF 120 la 31 consid. 2).

E. 7.1

L'appelant conteste encore le montant du tort moral alloué au père de la plaignante.

E. 7.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 p. 342 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. et les arrêts cités). On ne peut exclure a priori le droit des parents de victimes d'abus sexuels à une indemnité pour tort moral, mais seules des atteintes d'une gravité exceptionnelle peuvent en justifier l'allocation (TF 1B_62/2019 du 19 mars 2019 consid. 3 ; TF 6B_1063/2018 du 26 novembre 2018 consid. 2.2 ; TF 6B_962/2018 du 14 novembre 2018 consid. 1.2 ; TF 6B_1135/2016 du 24 novembre 2017 consid. 2 ; TF 6B_707/2014 du 18 décembre 2014 consid. 1.1). Le parent d'un enfant abusé sexuellement doit être touché avec la même intensité qu'en cas de décès de l'enfant (ATF 139 IV 89 consid. 2.4.1 ; TF 6B_160/2014 du 26 août 2014 consid. 3.1 ; TF 6B_591/2012 du 21 décembre 2012 consid. 2.4.1).

E. 7.3

Le viol commis au préjudice de la plaignante, âgée de onze ans et demi lors des faits, comme déjà relevé, a eu pour effet d'anéantir durablement la vie de la lésée, au point qu'aujourd'hui elle en souffre encore quotidiennement (jugement, p. 7). L'acte dommageable doit donc être considéré comme une atteinte d'une gravité exceptionnelle. Il justifie, dans son principe, l'allocation d'un montant pour tort moral au père, lequel a été l'unique soutien familial de la plaignante. Pour le reste, le montant alloué n'est pas contesté en tant que tel et il est adéquat.

E. 8

A l'audience d'appel, le prévenu a demandé l'imputation sur la peine d'une durée de 446 jours au titre de la détention avant jugement, en lieu et place de celle de 416 jours seulement prévue par le chiffre II du dispositif du jugement. La détention extraditionnelle en Croatie a débuté le 25 août 2022, jour de l'arrestation du prévenu (P. 17, p. 5). L'intéressé a été extradé le 23 septembre 2022 (P. 19), soit après une détention d'une durée de 30 jours calendaires. Or, le jugement retient une détention avant jugement ne débutant que le 23 septembre 2022. Partant, le total de 416 jours pris en compte au titre de la déduction de la détention subie avant jugement n'inclut pas la détention extraditionnelle. L'art. 14 EIMP (Loi sur l'entraide pénale internationale ; RS 351.1) prévoit que la détention préventive subie à l'étranger ou la détention provoquée à l'étranger par l'une ou l'autre des procédures que prévoit la présente loi est imputée conformément à l'art. 51 CP. La détention extraditionnelle doit donc être entièrement imputée sur la peine, soit à raison de 30 jours. La durée totale de la détention avant jugement est ainsi de 446 jours. Ce point ne figurait pas dans les conclusions figurant dans la déclaration d'appel, lesquelles ne peuvent pas être étendues en cours d'instance (cf. Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2^e éd., Bâle 2016, n. 33 ad art. 399 CPP). Il y a donc matière à rectification d'office du jugement à cet égard conformément à l'art. 404 al. 2 CPP, et non à admission partielle de l'appel. La détention subie depuis le jugement de première instance sera en outre déduite conformément à l'art. 51 CP.

E. 9

Le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine. En effet, le prévenu, ressortissant étranger, est dépourvu d'attaches avec la Suisse. Partant, il pourrait être tenté de prendre la fuite vers son pays d'origine (art. 221 al. 1 let. a CPP).

E. 10

Vu l'issue de l'appel, l'émolument d'appel, par 2'570 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sera mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent les indemnités allouées au défenseur d'office de l'appelant et aux conseils juridiques gratuits des parties plaignantes (art. 422 al. 2 let. a CPP).

L'indemnité en faveur de Me Radivoje Stamenkovic doit être arrêtée après modération de la liste d'opérations produite (P. 118). Pour ce qui est de l'année 2023, la liste comporte des postes qui ne sauraient être pris en compte. D'abord, la liste comporte divers postes en relation avec des activités déployées auprès de proches de l'appelant, ainsi ceux intitulés « Entretien téléphonique avec la maman » et « Entretien téléphonique avec la famille ». Il s'agit d'opérations qui n'entrent pas dans la mission du défenseur d'office. Partant, elles ne sauraient être indemnisées à ce titre. Ensuite, la liste comporte la durée effective de diverses

vacations, alors que seul le forfait doit être pris en compte à ce titre. La durée des postes à prendre en compte est dès lors la suivante, en minutes : 70 + 10 + 20 + 15 + 180 + 90 (ces deux derniers postes étant afférents à la rédaction de la déclaration d'appel) + 20, soit 405 minutes, soit 6 heures et 45 minutes. Pour 2024, il y a lieu également de retrancher les postes afférents à des activités déployées auprès de proches de l'appelant. En outre, les opérations « Préparation audience jugement », de 3 heures et d'une heure respectivement, sont d'une durée excessive, compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance et du temps consacré à la rédaction de l'appel ; seule une durée d'une heure doit être retenue à ce titre. Il y a donc lieu de prendre en compte les durées suivantes, en minutes : 15 + 15 + 15 + 15 + 10 + 60 + 60 (au lieu, comme déjà relevé, de 4 heures au total au titre de la préparation de l'audience d'appel) + 75 (durée de l'audience d'appel) + 60 (opérations post-audience d'appel), soit 325 minutes, soit 5 heures et 25 minutes. La durée d'activité à indemniser doit ainsi être fixée à 12 heures et 10 minutes, au tarif horaire de 180 francs. Aux honoraires de 2'190 fr., il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3 bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), ainsi que six vacations forfaitaires à 120 fr., à la prison, à Curabilis et, enfin, à l'audience d'appel, ce alors même que l'un de ces déplacements n'a pas été suivi d'un entretien avec le client, vu l'état mental de ce dernier le jour en question. A ces honoraires bruts de 2'953 fr. 80 doit être ajoutée la TVA, au taux de 7,7 % et au taux de 8,1 %, s'agissant respectivement des opérations antérieures et postérieures au 1^{er} janvier 2024. L'indemnité s'élève ainsi à 3'186 fr. 65, TVA comprise. L'indemnité en faveur de Me Jean-Nicolas Roud doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite (P. 117), en tenant compte, en outre, de la durée de l'audience d'appel. La durée d'activité à indemniser doit ainsi être fixée à une heure en 2023 et à 10,25 heures en 2024. Aux honoraires de 2'025 fr., il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, ainsi qu'une vacation forfaitaire de 120 fr. pour l'audience d'appel. L'indemnité s'élève ainsi à 2'361 fr. 80, TVA comprise. L'indemnité en faveur de Me Dan Bally doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite, à une réserve près cependant. En effet, il convient de ramener à la durée effective de l'audience d'appel, soit à 75 minutes, le poste « Assisté client audience du 20.3.2024 », ce d'autant que l'intimé a été dispensé de comparaître personnellement. La durée d'activité à indemniser doit ainsi être fixée à 355 minutes, au tarif horaire de 180 francs. Aux honoraires de 1'065 fr., il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, ainsi qu'une vacation forfaitaire de 120 fr. pour l'audience d'appel. A ces honoraires bruts de 1'206 fr. 30 doit être ajoutée la TVA, au taux de 8,1 %. L'indemnité s'élève ainsi à 1'304 fr., TVA comprise. Les indemnités de défenseur d'office et de conseil juridique gratuit mentionnées ci-dessus sont remboursables à l'Etat de Vaud par M. _____ dès que sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.